

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 46- 94/APS

du 20 décembre 1994

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SGAPS.....	1
- Trésorier sud.....	1
- DTASS.....	1
- DPASS-SUD.....	4
- DECJS.....	1
- DPFJ.....	3
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**Modifiant la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990
prise pour l'application dans la Province Sud
de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989
relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud, et les textes subséquents qui l'ont modifiée, en particulier la délibération n°02-94/BAPS du 6 janvier 1994,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 37 de la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 susvisée est portée à 37.500 FCFP à compter du 1^{er} janvier 1995.

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 30.800 FCFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 36.000 FCFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 46.000 FCFP pour les enfants à partir de 11 ans.

L'âge retenu est celui du 1^{er} juillet de l'année considérée.

L'indemnité de trousseau est versée, chaque année, à la personne ou à l'établissement qui accueille le mineur, sur état de présence dressé par la personne ou l'établissement et certifié exact par le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et des Actions Sociales. Elle fait l'objet d'un versement unique qui s'ajoute au montant de la première indemnité d'entretien concernant le mineur placé.

Article 2 - Le tarif de l'hébergement des mineurs, confiés à la Province Sud par décision de justice ou par décision du Président d'une autre Assemblée de Province et placés dans les familles d'accueil agréées par la Province Sud, correspond aux montants de l'indemnité mensuelle d'entretien et de l'indemnité de trousseau tels que fixés par l'article 37 de la délibération n ° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée.

Le tarif correspondant à l'indemnité du trousseau fait l'objet d'une facturation unique.

Le versement de l'indemnité d'entretien s'effectuera mensuellement. Tout mois incomplet est dû en totalité.

Article 3 - Le bureau de l'Assemblée de la Province est habilité à préciser les mesures relatives aux conditions d'admission de l'aide médicale et des aides sociales et notamment à mettre en place une commission d'admission de demande d'aide médicale.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER